

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 23 août 2017

n° 41

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Sébastien Frund, Impasse des Cerisiers 2, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Changement d'affectation et transformation de l'ancien stand de tir en rucher (bâtiment n° 34A). Remplacement des stores en façade Sud par des planches bois naturel et mise en place de vitrages simples pour éclairage et passage abeilles, réparation toiture et remplacement des tuiles sans rehaussement toiture + mise en place d'une fontaine béton pour abreuver les abeilles				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	166	surface(s)	198	m ²
rue, lieu-dit	Les Courtes-Royes				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- fontaine	1.25	0.65	0.60	0.60	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Existant, inchangé				
murs extérieurs	Existant, inchangé / Façade Sud : bardage bois, teinte naturelle + vitrages				
façades	Tuiles béton, teinte anthracite				
couverture	Art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 septembre 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 août 2017

Au nom de l'autorité communale :

